



Réf. : C.L.15.1994

Genève, le 1^{er} juillet 1994

Monsieur le Ministre,

Nomination du Commissaire aux Comptes de l'Organisation mondiale de la Santé
pour les exercices 1996-1997 et 1998-1999

A sa quarante-quatrième session en mai 1991, l'Assemblée mondiale de la Santé a décidé, par sa résolution WHA44.17, de nommer le titulaire de la charge de contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord Commissaire aux Comptes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour les exercices 1992-1993 et 1994-1995. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier de l'OMS, l'Assemblée mondiale de la Santé devra, à sa session de mai 1995, nommer un Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1996-1997 et, si elle en décide ainsi, également pour l'exercice 1998-1999. Celui-ci sera le vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire portant un titre équivalent ou ayant qualité équivalente) d'un Membre.

Par le passé, il était d'usage de ne soumettre à l'Assemblée de la Santé que le nom du Commissaire aux Comptes en exercice, à moins que celui-ci n'ait indiqué au préalable qu'il ne souhaitait pas continuer à assumer cette charge. Mais compte tenu de la tendance actuelle dans les organisations du système des Nations Unies à rechercher activement toutes les candidatures possibles au poste de Commissaire aux Comptes et de l'intérêt manifesté par d'autres Etats Membres, aussi bien à la Quarante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé au moment de la nomination de l'actuel Commissaire aux Comptes de l'OMS que, par la suite, par lettre ou à travers des demandes de renseignements, j'ai décidé de préparer la nomination du Commissaire aux Comptes pour 1996-1997 et les exercices suivants en invitant tous les Etats Membres à présenter des candidatures. Ce changement de procédure s'inscrit également dans les efforts continus accomplis par l'OMS pour encourager une participation plus large et promouvoir une plus grande transparence dans toutes ses activités, objectifs qui ont été définis et approuvés par la Quarante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé en mai 1993.

...
PIECES JOINTES (3)

C.L.15.1994

1^{er} juillet 1994

J'ai donc l'honneur de vous inviter à présenter le candidat dont vous souhaiteriez voir l'Assemblée mondiale de la Santé envisager la nomination comme Commissaire aux Comptes de l'OMS pour les exercices 1996-1997 et 1998-1999. Vous trouverez à l'annexe I le texte intégral de l'article XII du Règlement financier et le mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes de l'OMS. L'annexe II contient la liste des titulaires de la charge de Commissaire aux Comptes de l'OMS entre 1948 et 1995, et l'annexe III d'autres informations générales, notamment sur les opérations financières de l'OMS.

Le nom du candidat que vous souhaitez proposer conformément à l'article 12.1 du Règlement financier devra me parvenir dès que possible et au plus tard le 31 janvier 1995, pour qu'il puisse être présenté à la Quarante-Huitième Assemblée mondiale de la Santé en mai 1995. Cette candidature devra être assortie des renseignements suivants concernant le vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire portant un titre équivalent ou ayant qualité équivalente) dont la candidature est proposée :

- a) un curriculum vitae et un exposé détaillé des activités nationales et internationales entreprises par le bureau du vérificateur général des comptes précisant les domaines de spécialisation qui pourraient intéresser l'OMS;
- b) une estimation du nombre global de mois de travail de vérificateur qui seraient consacrés à l'exécution de la vérification des comptes pour 1996-1997 et 1998-1999;
- c) pour chaque exercice, le montant des honoraires demandés exprimé en dollars des Etats-Unis d'Amérique. Ce montant devra couvrir la vérification à la fois des activités programmatiques entreprises au titre du budget ordinaire et des activités financées par des fonds extrabudgétaires;
- d) toute autre information susceptible d'aider l'Assemblée mondiale de la Santé dans son choix.

En estimant le coût de la vérification, vous devrez prendre en compte toutes les dépenses de secrétariat et autres services auxiliaires, et tous les frais de voyage et les indemnités de subsistance des collaborateurs du Commissaire aux Comptes devront être inclus dans les honoraires proposés. Les frais de voyage devront couvrir les déplacements du lieu où se trouve le bureau du vérificateur à Genève et aux autres bureaux de l'Organisation si le Commissaire aux Comptes juge nécessaire de s'y rendre aux fins de son travail de vérification.

N'hésitez pas à me contacter si vous avez besoin de plus amples informations avant de présenter cette candidature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Docteur Hiroshi Nakajima
Directeur général

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

EXTRAIT DU REGLEMENT FINANCIER

Article XII — Vérification extérieure

12.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou le fonctionnaire portant un titre équivalent ou ayant qualité équivalente) d'un Membre, sont nommés par l'Assemblée de la Santé de la manière fixée par elle. Le ou les commissaires désignés ne peuvent être révoqués que par décision de l'Assemblée de la Santé.

12.2 Sous réserve de toute directive spéciale de l'Assemblée de la Santé, chaque vérification que le ou les commissaires aux comptes sont tenus de faire s'effectuera selon les normes usuelles généralement acceptées en la matière et conformément au mandat additionnel énoncé dans l'appendice au présent Règlement.

12.3 Le ou les commissaires aux comptes peuvent formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, le système comptable, les contrôles financiers intérieurs et, en général, l'administration et la gestion de l'Organisation.

12.4 Le ou les commissaires aux comptes sont complètement indépendants et sont seuls responsables de la conduite du travail de vérification.

12.5 L'Assemblée de la Santé peut demander au(x) commissaire(s) aux comptes de procéder à certains examens spécifiques et de déposer des rapports distincts sur leurs résultats.

12.6 Le Directeur général fournit au(x) commissaire(s) aux comptes toutes les facilités dont il(s) peut(peuvent) avoir besoin pour effectuer la vérification.

12.7 Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le ou les commissaires aux comptes peuvent faire appel aux services du vérificateur général des comptes (ou du fonctionnaire de titre équivalent) d'un pays quelconque, ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou firme qui, de l'avis du ou des commissaires aux comptes, possède les qualifications techniques voulues.

12.8 Le ou les commissaires aux comptes établissent un rapport sur la vérification des comptes définitifs arrêtés par le Directeur général conformément au paragraphe 11.1 du Règlement financier ainsi que des tableaux y relatifs. Ils consignent dans ce rapport les renseignements qu'ils jugent nécessaires sur les questions visées au paragraphe 12.3 du Règlement financier et dans le mandat additionnel.

12.9 Le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes ainsi que les comptes définitifs vérifiés sont transmis par l'intermédiaire du Conseil exécutif à l'Assemblée de la Santé au plus tard le 1^{er} mai qui suit la fin de l'exercice auquel les comptes définitifs se rapportent. Le Conseil exécutif examine le rapport financier intérimaire, le rapport financier définitif et le ou les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée de la Santé en y joignant les observations qu'il juge souhaitables.

Appendice

MANDAT ADDITIONNEL POUR LA VÉRIFICATION EXTÉRIEURE DES COMPTES DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

1. Le ou les commissaires aux comptes vérifient les comptes de l'Organisation mondiale de la Santé, y compris les fonds fiduciaires et les comptes spéciaux, comme ils le jugent nécessaire pour s'assurer :

- a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation;
- b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlements, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;
- c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés;
- d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats eu égard aux garanties que l'on en attend;
- e) que tous les éléments de l'actif et du passif ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon des procédures qu'ils jugent satisfaisantes.

2. Le ou les commissaires aux comptes sont seuls juges pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétariat et peuvent, s'ils l'estiment opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le ou les commissaires aux comptes et leurs collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont ils estiment avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements considérés comme couverts par le secret professionnel mais dont le Secrétariat convient qu'ils sont nécessaires pour la vérification, et les renseignements considérés comme confidentiels, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'ils en font la demande. Le ou les commissaires aux comptes et leurs collaborateurs respectent le caractère secret ou confidentiel de tout renseignement ainsi désigné qui a été mis à leur disposition et ils n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le ou les commissaires aux comptes peuvent appeler l'attention de l'Assemblée de la Santé sur tout refus de communiquer des renseignements considérés comme couverts par le secret professionnel dont ils estiment avoir besoin pour effectuer la vérification.

4. Le ou les commissaires aux comptes n'ont pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais ils appellent l'attention du Directeur général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité leur paraît discutable, pour que le Directeur général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes à l'encontre d'une telle opération ou de toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Directeur général.

5. Le ou les commissaires aux comptes expriment une opinion dans les termes suivants et la signent :

J'ai (nous avons) examiné les états financiers ci-après, numérotés de . . . à . . . et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs de l'Organisation mondiale de la Santé pour l'exercice qui s'est terminé le 31 décembre J'ai (nous avons) notamment effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que j'ai (nous avons) jugées nécessaires en l'occurrence.

Cette opinion précise, le cas échéant :

- a) si les états financiers présentent équitablement la situation financière à l'expiration de l'exercice considéré et les résultats des opérations effectuées pendant l'exercice qui s'est alors terminé;
- b) si les états financiers ont été préparés conformément aux principes comptables stipulés;
- c) si les principes comptables ont été appliqués sur une base correspondant à celle de l'exercice précédent;
- d) si les opérations effectuées étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

6. Dans leur rapport à l'Assemblée de la Santé sur les opérations financières pendant l'exercice considéré, le ou les commissaires aux comptes mentionnent :

- a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle ils ont procédé;
- b) les éléments qui ont un lien avec la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :
 - i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
 - ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
 - iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
 - iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
 - v) le point de savoir s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; il y a lieu de relever les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarte des principes comptables généralement acceptés et constamment appliqués;
- c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée de la Santé, par exemple :
 - i) les cas de fraude ou de présomption de fraude;
 - ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation (quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle);
 - iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation;
 - iv) tout vice, général ou particulier, du système de contrôle des recettes et des dépenses, ou des fournitures et du matériel;
 - v) les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée de la Santé, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
 - vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres.

En outre, le rapport peut faire état :

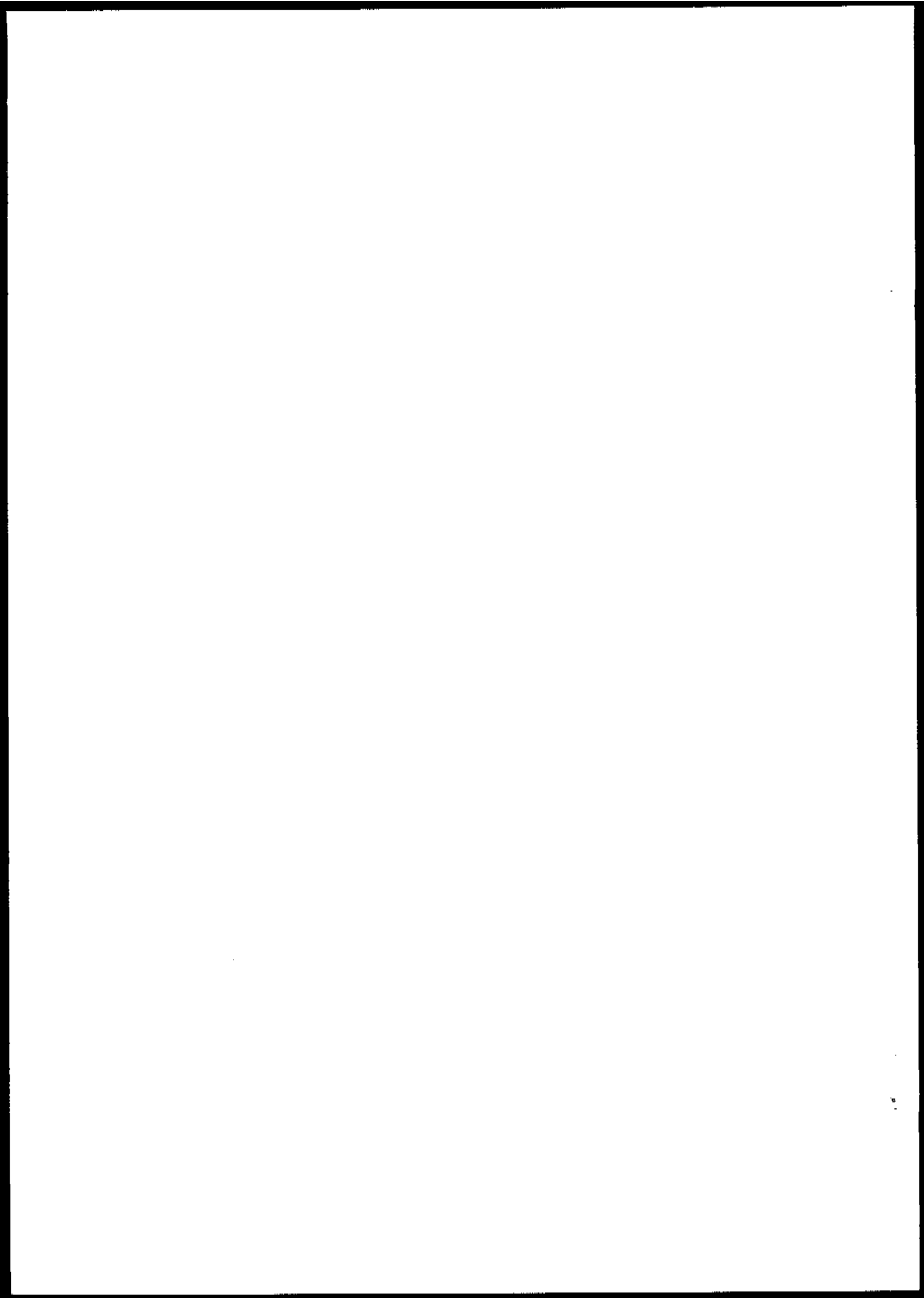
- e) d'opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou d'opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée de la Santé par avance.

7. Le ou les commissaires aux comptes peuvent présenter à l'Assemblée de la Santé ou au Directeur général toutes observations relatives aux constatations qu'ils ont faites en raison de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'ils jugent approprié au sujet du rapport financier.

8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est restreinte ou que le ou les commissaires aux comptes n'ont pas pu obtenir de justifications suffisantes, le ou les commissaires aux comptes doivent le mentionner dans leur opinion et leur rapport, en précisant dans leur rapport les raisons de leurs observations ainsi que les conséquences qui en résultent pour la situation financière et les opérations financières comptabilisées.

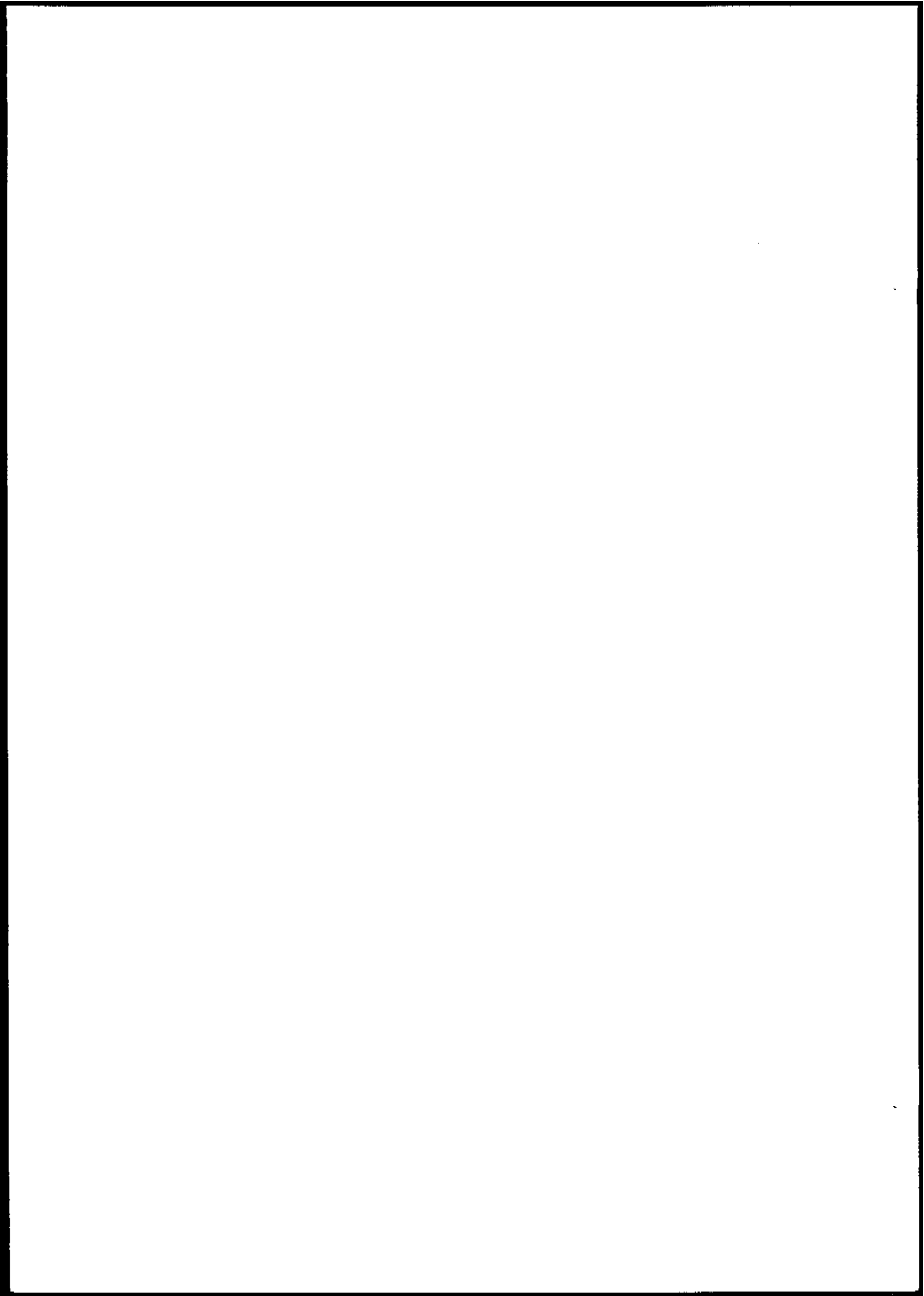
9. Le ou les commissaires aux comptes ne doivent en aucun cas faire figurer de critiques dans leur rapport sans donner d'abord au Directeur général une possibilité adéquate de leur fournir des explications sur le point litigieux.

10. Le ou les commissaires aux comptes ne sont pas tenus de faire état d'une question quelconque évoquée plus haut qui, à leur avis, est sans importance à tous égards.



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
LISTE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE 1948 A 1995

<u>Période</u>	<u>Nombre d'années</u>	<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>
1.9.1948 au 31.12.1966	18	M. Uno Brunskog	Suédoise
1.1.1967 au 31.12.1973	7	M. Lars Breie	Norvégienne
1.1.1974 au 31.12.1977	4	M. Lars Lindmark	Suédoise
1.1.1978 au 31.12.1995	18	Titulaire de la charge de contrôleur et vérificateur général des comptes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Britannique



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE
NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Informations générales

1. Esprit général de la vérification attendue

L'Organisation mondiale de la Santé souhaite que la vérification financière soit effectuée dans un souci de rationalité, d'efficacité et de haute qualité technique. La vérification doit porter sur des questions importantes de politique et de gestion financières, en tenant dûment compte des critères de rentabilité.

2. Nature de la vérification

On pourra juger de l'ampleur des opérations financières engagées par l'Organisation mondiale de la Santé, et donc de la nature de la vérification, d'après les documents dont des copies ont été jointes en annexe, à savoir :

- a) Etat récapitulatif des recettes et des dépenses de l'exercice 1992-1993, ensemble des fonds.
- b) Etat de l'actif et du passif au 31 décembre 1993.

Des exemplaires du rapport financier détaillé - "Rapport financier et états financiers vérifiés pour l'exercice 1^{er} janvier 1992-31 décembre 1993" et de l'"Annexe - Ressources extrabudgétaires pour les activités du programme" sont disponibles sur demande.

Les principaux centres d'activité financière sont le Siège de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève (Suisse), les six bureaux régionaux (tous autonomes sur le plan comptable) situés à Alexandrie, Brazzaville, Copenhague, Manille, New Delhi et Washington, et le Siège du Programme de lutte contre l'onchocercose (OCP) (autonome également sur le plan comptable) à Ouagadougou (Burkina Faso). Les six bureaux régionaux et l'OCP établissent des états comptables mensuels qui sont ensuite regroupés au Siège de Genève. L'Organisation mondiale de la Santé a également du personnel dans de nombreux pays en développement et les dépenses sont engagées localement grâce à des comptes d'avances temporaires.

3. Centre international de Recherche sur le Cancer

Le Commissaire aux Comptes de l'Organisation mondiale de la Santé est également tenu de vérifier les comptes du Centre international de Recherche sur le Cancer (CIRC) dont le Siège est à Lyon (France). Le candidat au poste de Commissaire aux Comptes de l'OMS devra donc être prêt également à effectuer la vérification des comptes du CIRC. Un exemplaire des derniers états financiers vérifiés disponibles du CIRC sera communiqué sur demande.

4. Honoraires

Les honoraires versés par l'Organisation mondiale de la Santé au Commissaire aux Comptes, y compris les frais de voyage et de secrétariat, se sont élevés à un montant compris entre US \$700 000 et US \$850 000 par exercice pour les trois exercices 1986-1987, 1988-1989 et 1990-1991. Outre ces

honoraires, l'Organisation a également fourni des locaux à usage de bureaux, des services et des fournitures d'un montant estimé à environ US \$100 000 par exercice.

5. Vérification intérieure

L'Organisation mondiale de la Santé a également un service de vérification intérieure des comptes qui comprend actuellement un vérificateur principal des comptes et cinq autres vérificateurs. Les vérificateurs intérieurs sont des fonctionnaires de l'Organisation mondiale de la Santé et le vérificateur principal rend directement compte au Directeur général. La principale tâche de la vérification intérieure des comptes consiste, ainsi que le stipule l'article X du Règlement financier de l'OMS, à exercer efficacement soit une surveillance permanente, soit une révision d'ensemble des opérations financières de l'OMS, soit les deux. Les vérificateurs intérieurs et le Commissaire aux Comptes sont censés coordonner leurs travaux afin d'éviter les doubles emplois et de garantir l'efficacité de la vérification.

6. Organisation panaméricaine de la Santé

Par le passé, le Commissaire aux Comptes nommé pour l'Organisation mondiale de la Santé était également nommé Commissaire aux Comptes par l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) dont le Siège est à Washington (Etats-Unis d'Amérique). L'OPS est également le Bureau régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour les Amériques.

Il convient cependant de noter que l'OPS prendra désormais ses propres dispositions quant à la nomination de son Commissaire aux Comptes pour l'exercice 1996-1997, et le présent appel de candidatures pour le poste de Commissaire aux Comptes adressé aux Etats Membres de l'Organisation mondiale de la Santé ne concerne que l'Organisation mondiale de la Santé et le CIRC.

7. Rappel des principales règles comptables

Un rappel des principales règles comptables appliquées par l'Organisation mondiale de la Santé, publié dans le rapport financier, figure en annexe.

EXTRAIT DU RAPPORT FINANCIER ET ETATS FINANCIERS VERIFIES POUR
L'EXERCICE 1^{er} JANVIER 1992-31 DECEMBRE 1993 (DOCUMENT A47/19)

ETAT RECAPITULATIF DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'EXERCICE 1992-1993, ENSEMBLE DES FONDSS
(en dollars des Etats-Unis)

	Tableau corres- pondant	Solde au 1 ^{er} janvier 1992	Recettes	Dépenses		Solde au 31 décembre 1993
				Programme sanitaire international	Autres programmes	
1. FONDS DE L'ORGANISATION						
1.1 Budget ordinaire 1992-1993						
Budget effectif	2	-	690 209 277 ^d	688 816 477 ^b	1 392 800 ^e	-
1.2 Fonds de roulement						
	4	-	7 338 035	-	7 338 035 ^d	-
1.3 Autres fonds OMS						
Compte pour les recettes occasionnelles	5	16 458 659	18 466 112	-	23 507 300	11 417 471
Compte spécial du Conseil exécutif	-	100 000	-	-	-	100 000
Compte d'ordre	-	28 929 000	16 729 000	-	28 929 000	16 729 000
Fonds immobilier	8	5 922 950	1 174 721	-	3 937 499 ^e	3 160 172
Fonds de roulement pour le matériel didactique et de laboratoire destiné à l'enseignement médical	10	400 000	960 006 ^f	-	960 006 ^f	400 000
Fonds de roulement des ventes	-	356 326	7 192 911	1 292 153 ^e	6 041 125	215 959
Compte spécial pour l'extension des locaux du Siège et le remboursement du prêt des Autorités suisses	9	67 432	1 753 230	-	1 814 699 ^e	5 963
Compte spécial pour les services concédés du Siège	-	873 614	828 147	-	380 377 ^e	1 321 384
Compte spécial des frais généraux	7	51 352 236	60 605 934	46 688 564 ^{b,e}	5 320 000	59 949 606
Fonds de péréquation des impôts	-	1 382 130	59 000 000	-	61 328 840	(946 710) ^h
Compte pour les paiements de fin de contrat ...	11	31 693 410	16 051 455	-	19 748 729 ^e	27 996 136
		137 535 757	182 761 516	47 980 717	151 967 575	120 348 981
Montant réservé pour couvrir le solde du déficit des recettes au titre du budget ordinaire pour 1992-1993	2	(54 245 802)	54 245 802	-	43 870 503 ^d	(43 870 503)
		83 289 955	237 007 318	47 980 717	195 838 078	76 478 478
Total partiel - Fonds de l'Organisation		83 289 955	934 554 630	736 797 194	204 568 913	76 478 478
2. FONDS BENEVOLE POUR LA PROMOTION DE LA SANTE						
	6	140 471 830 ^a	316 119 688 ^b	289 674 463 ^c	-	166 917 055 ^d
3. FONDS FIDUCIAIRES						
3.1 Fonds affectés à la coopération technique						
Programme mondial de lutte contre le SIDA ...	-	63 684 133	166 532 848 ^b	163 702 287 ^e	-	66 514 694
Programme de lutte contre l'onchocercose	-	7 376 757	65 959 479 ^b	58 219 860	-	15 116 376
Fonds fiduciaire Sasakawa pour la santé	-	15 247 557	9 222 194	9 196 222 ^b	-	15 273 529
Fonds fiduciaire du programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales	-	(1 859 784)	68 133 651 ^b	67 822 190	-	(1 548 323) ^b
Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour les secours d'urgence en Afghanistan ...	-	7 014 036	1 272 278	5 465 936 ^e	-	2 820 378
Fonds des Nations Unies pour l'Enfance	-	575 199	2 472 874	2 005 888 ^e	-	1 042 185
Programme des Nations Unies pour le Développement	-	(1 477 896)	41 244 881	40 391 741 ^b	-	(624 756) ^b
Programme des Nations Unies pour l'Environnement	-	(735 114)	3 480 820	3 913 385	-	(1 167 679) ^b
Programme des Nations Unies pour le Contrôle international des Drogues	-	(349 055)	3 227 004	3 262 781	-	(384 832) ^b
Fonds des Nations Unies pour la Population ...	-	(1 478 176)	30 039 227	29 038 514 ^b	-	(477 463) ^b
Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés	-	9 981	40 019	20 900	-	29 100
Divers fonds d'affectation spéciale et de contributions volontaires des Nations Unies ...	-	52 686	(39 561)	1 731	-	11 394
Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies en faveur du Liban	-	-	100 000	65 114	-	34 886
Accord-type entre les organisations chargées de l'exécution	-	-	1 049 504	1 049 504	-	-
Accord-type avec les gouvernements chargés de l'exécution	-	-	925 476	925 476	-	-
Programmes de coopération de la Banque mondiale	-	9 909	(209)	-	-	9 700
Cadres associés	-	3 748 171	9 741 658	9 572 361 ^d	-	3 917 468
Autres fonds	-	3 727 723	8 720 447 ^b	6 032 208 ^e	-	6 415 962

	Tableau corres- pondant	Solde au 1 ^{er} janvier 1992	Recettes	Dépenses		Solde au 31 décembre 1993
				Programme sanitaire international	Autres programmes	
3.2 Fonds des services de fournitures						
Programme des Nations Unies pour le Développement	12	-	1 632 015	1 632 015 ^g	-	-
Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture	12	103 017	-	11 228 ^g	-	91 789
Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés	12	-	176 404	173 487 ^g	-	2 917
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	-	241 638	7 246	190 848 ^g	-	58 036
Banque mondiale	-	-	66 000	57 114 ^g	-	8 886
Divers	12	7 699 705	11 351 234	14 569 884 ^g	-	4 481 055
Fonds de roulement pour le matériel didactique et de laboratoire destiné à l'enseignement médical	-	2 123 052	960 006 ^h	1 740 085 ^g	-	1 342 973
3.3 Autres fonds fiduciaires						
Contributions de Membres versées par anticipation	-	16 291 176	18 891 999	-	16 291 176	18 891 999
Fondation Léon Bernard	-	17 034	84	-	2 024	15 094
Fondation Darling	-	14 646	7	-	-	14 653
Fondation Dr A. T. Shousha	-	90 891	12 747	-	17 020	86 618
Fondation Jacques Parisot	-	127 353	1 702	-	5 000	124 055
Fondation pour la Santé de l'Enfant	-	228 707	14 600	-	2 500	240 807
Prix du Dr Comlan A. A. Quenum	-	20 441	1 280	-	2 000	19 721
Bourse Francesco Pocchiarri	-	119 340	7 640	-	10 000	116 980
Fondation des Emirats arabes unis pour la Santé	-	-	1 004 160	-	-	1 004 160
Centre international de Recherche sur le Cancer ⁱ	-	6 981 238	42 618 223	-	41 143 902	8 455 559
Centre international de Calcul ⁱ	-	1 069 165	23 935 180	-	24 320 790 ^g	683 555
Sommes dues aux successions de membres du personnel décedés	-	111 480	94 407	-	118 215	87 672
Fonds spécial pour indemnités	-	2 611 959	204 772	-	538 654	2 278 077
Caisse d'assurance-maladie du personnel	-	49 545 636	65 659 979	-	32 470 927 ^g	82 734 688
Autres fonds	-	615 133	9 175 620	-	8 482 830	1 307 923
Total partiel - Fonds fiduciaires		183 557 738	587 937 895	419 060 759	123 405 038	229 029 836
TOTAL GENERAL^g		407 319 523	1 838 612 213	1 445 532 416	327 973 951	472 425 369

^g A l'exclusion des fonds de l'OPS.

^h Les virements suivants ont été effectués entre les fonds indiqués en 1992-1993; ils sont comptabilisés comme dépenses au titre du programme sanitaire international intégré pour le fonds d'origine et comme recettes pour le fonds bénéficiaire.

Fonds d'origine	Fonds bénéficiaire	
Budget ordinaire	Fonds fiduciaire du programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales	1 710 400
	Programme de lutte contre l'onchocercose	500 000
Programme des Nations Unies pour le Développement	Fonds bénévole pour la promotion de la santé	11 694 776
	Programme mondial de lutte contre le SIDA	4 367 576
	Fonds fiduciaire du programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales	5 802 000
	Autres fonds fiduciaires	275 946
Fonds des Nations Unies pour la Population	Fonds bénévole pour la promotion de la santé	7 000 000
	Programme mondial de lutte contre le SIDA	34 400
Fonds fiduciaire Sasakawa pour la santé	Fonds fiduciaire du programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales	400 000
Compte spécial des frais généraux	Programme de lutte contre l'onchocercose	500 000
		32 285 098

^e Y compris utilisation du mécanisme de compensation des pertes au change (voir Etat I, Tableau 5 et table récapitulative IV).

^d Y compris un virement de \$7 338 035 du fonds de roulement pour couvrir en partie le déficit des recettes au titre du budget ordinaire de \$51 208 538 au 31 décembre 1993, le solde de \$43 870 503 étant couvert par d'autres fonds disponibles à l'intérieur de l'OMS en attendant que soient perçues les contributions dues.

^e Versements effectifs exclusivement (à l'exclusion des dépenses engagées non réglées).

^f Les fonds déposés auprès de l'OMS dans les différentes monnaies nationales pour l'achat de matériel didactique et de laboratoire et les frais y afférents sont mentionnés en regard des fonds des services de fournitures (voir 3.2).

^g Il s'agit uniquement de versements en espèces.

^h Solde négatif résultant de dépenses supérieures (y compris les dépenses engagées non réglées figurant dans l'Etat III, pages 14-15) au montant des avances reçues par l'Organisation au 31 décembre 1993.

ⁱ Recettes et dépenses effectives exclusivement relatives aux fonctions de l'OMS comme organe de tutelle - Rapports financiers détaillés présentés par le CIRC et par le CIC respectivement.

ETAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF AU 31 DECEMBRE 1993

(en dollars des Etats-Unis)

ACTIF

	<u>1991</u>	<u>1993</u>
<u>Espèces*</u>		
En banque, en transit et en caisse (Tableau 1 a))	25 739 828	18 905 994
<u>Lettres de crédit*</u>	2 541 307	-
<u>Dépôts et titres</u> (Tableau 1 a))	460 952 548	529 835 887
<u>Comptes débiteurs*</u>		
Contributions à recouvrer (Tableau 3) :		
Membres actifs	69 517 817	121 708 668
A déduire : Réserve pour les contributions à recouvrer	69 517 817	121 708 668
	-	-
Créances diverses*	31 160 854	31 699 400
<u>Dépenses réglées par anticipation*</u>	881 975	484 954
<u>Immobilisations (Biens immobiliers)*</u>		
Siège : terrain et bâtiments	41 346 431	41 346 431
Afrique :		
Bureau régional : terrain et bâtiments	7 012 106	7 012 106
Bureau et logement pour le personnel à Malabo, Guinée équatoriale	599 287	599 287
Logements pour le personnel à Windhoek, Namibie	353 740	354 351
Siège du programme de lutte contre l'onchocercose : terrain et bâtiment	650 347	650 347
Asie du Sud-Est :		
Bâtiment du Bureau régional	1 481 351	1 482 947
Méditerranée orientale :		
Logements pour le personnel	68 369	68 369
Pacifique occidental :		
Bâtiment du Bureau régional	2 752 872	3 453 271
	54 264 503	54 967 109
	<u>TOTAL</u>	<u>635 893 344</u>
	<u>575 541 015</u>	<u>635 893 344</u>

* Voir Notes explicatives, pages suivantes.

	1991	1993
PASSIF		
<u>Comptes créditeurs*</u>	26 998 000	31 334 452
<u>Dépenses engagées non réglées*</u>		
Budget ordinaire - Exercice courant		
(Etat I)	55 480 454	58 215 523
- Exercices antérieurs	2 626 698	-
	58 107 152	58 215 523
Programme de lutte contre l'onchocercose	4 447 990	3 172 122
Fonds fiduciaire Sasakawa pour la santé	961 773	837 881
Fonds fiduciaire du programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales	13 273 272	8 796 302
Programme des Nations Unies pour le Développement	4 113 829	2 395 993
Programme des Nations Unies pour l'Environnement	697 675	1 123 263
Programme des Nations Unies pour le Contrôle international des Drogues	481 758	458 293
Fonds des Nations Unies pour la Population	4 852 415	2 138 769
Divers fonds d'affectation spéciale et de contributions volontaires des Nations Unies	23 125	1 821
Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies en faveur du Liban	-	26 447
	86 958 989	77 166 414
<u>Fonds de roulement*</u> (Tableau 4)	-	-
<u>Autres fonds OMS</u>		
Compte pour les recettes occasionnelles (Tableau 5)	16 458 659	11 417 471
Fonds spécial du Conseil exécutif (Etat II)*	100 000	100 000
Compte d'ordre (Etat II)*	28 929 000	16 729 000
Fonds immobilier (Tableau 8)	5 922 950	3 160 172
Fonds de roulement pour le matériel didactique et de laboratoire destiné à l'enseignement médical (Tableau 10)	400 000	400 000
Fonds de roulement des ventes (Etat II)*	356 326	215 959
Compte spécial pour l'extension des locaux du Siège et le remboursement du prêt des Autorités suisses (Tableau 9)	67 432	5 963
Compte spécial pour les services concédés du Siège (Etat II)*	873 614	1 321 384
Compte spécial de frais généraux (Tableau 7)	51 352 236	59 949 606
Fonds de péréquation des impôts (Etat II)*	1 382 130	(946 710)
Compte pour les paiements de fin de contrat (Tableau 11)	31 693 410	27 996 136
	137 535 757	120 348 981
Montant réservé pour couvrir le solde du déficit des recettes au titre du budget ordinaire*	(54 245 802)	(43 870 503)
	83 289 955	76 478 478
<u>Fonds fiduciaires (Etat II)</u>	183 557 738	229 029 836
<u>Fonds bénévole pour la promotion de la santé (Tableau 6)</u>	140 471 830	166 917 055
<u>Prêts à rembourser*</u>		
Confédération suisse (1992-1994)	2 944 445	889 262
Société de Banque suisse (1992-1995)	444 444	-
	3 388 889	889 262
<u>Fonds propres engagés dans les immobilisations*</u>	50 875 614	54 077 847
TOTAL	575 541 015	635 893 344

* Voir Notes explicatives, pages suivantes.

RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES COMPTABLES

Les principales règles comptables appliquées à l'OMS, de même que les pratiques suivies pour l'établissement des rapports, sont conformes aux dispositions du Règlement financier et des Règles de gestion financière de l'Organisation et aux procédures comptables et financières plus détaillées définies par le Directeur général compte tenu de ce Règlement et de ces Règles et des décisions prises périodiquement par les organes directeurs. D'une manière générale, elles sont compatibles avec les principes et pratiques qui s'appliquent aux comptabilités publiques et commerciales, ainsi qu'avec ceux des Nations Unies et des institutions spécialisées. Les principales règles comptables sont les suivantes :

- a) Les états et tableaux financiers sont présentés en dollars des Etats-Unis. L'actif et le passif dans d'autres monnaies à la fin de l'exercice sont d'ordinaire convertis en dollars des Etats-Unis au taux de change comptable en vigueur à l'Organisation des Nations Unies au 31 décembre de l'année de clôture. Toutefois, si la parité entre les devises accuse un changement sensible à la fin de l'exercice, les taux de change utilisés pour convertir en dollars des Etats-Unis les fonds dans ces monnaies au 31 décembre sont les taux en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante. Ces taux sont fixés d'un commun accord au sein du système des Nations Unies avant le 31 décembre. Cette pratique, appliquée depuis 1982, a été adoptée pour permettre une évaluation plus réaliste des fonds concernés à la clôture des comptes. Comme la parité entre les devises n'a pas accusé de changement sensible à la fin de l'exercice, les taux de change utilisés le 31 décembre 1993 étaient ceux en vigueur en décembre 1993.
- b) Les postes du passif figurant à l'Etat de l'actif et du passif (Etat III) comprennent les dépenses engagées non réglées du budget ordinaire, le fonds de l'onchocercose, le fonds fiduciaire Sasakawa pour la santé, le fonds fiduciaire du programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales, le PNUD, le PNUE, le FNUAD, le FNUAP et les divers fonds d'affectation spéciale et de contributions volontaires des Nations Unies. Pour tous les autres comptes figurant à l'Etat de l'actif et du passif, seules sont comptabilisées les dépenses effectives; cependant, leur valeur est indiquée à titre d'information au bas des tableaux correspondants.
- c) Les comptes débiteurs et créditeurs sont tous regroupés et non classés par origine des fonds.
- d) Les comptes débiteurs comprennent les contributions à recouvrer de Membres, qui font l'objet d'une contre-écriture par ordre établissant une réserve correspondante.
- e) La valeur des titres détenus sous forme de placements par l'Organisation est inscrite au prix d'achat; le Tableau 1 a) contient cependant des indications sur la valeur de ces titres au cours du marché.
- f) Les immobilisations autres que les biens immobiliers ne figurent pas dans l'Etat de l'actif et du passif. Ces immobilisations - essentiellement du matériel non renouvelable - sont toutefois portées sur les inventaires des projets et des bureaux de l'Organisation.
- g) Le montant indiqué pour la valeur des biens immobiliers (immobilisations) est le coût de ces biens lors de l'acquisition ou, dans le cas de biens immobiliers reçus en dons, la valeur indiquée par le donateur. Aucune correction n'a été opérée pour tenir compte de la dépréciation, de la revalorisation ou de fluctuations monétaires.
- h) Les recettes, y compris les intérêts, sont comptabilisées à réception (c'est-à-dire lorsqu'elles sont effectivement perçues). Selon la source de fonds, les dépenses sont comptabilisées dans le cadre des comptes de l'exercice (c'est-à-dire dès qu'elles sont engagées, qu'elles soient ou non réglées) ou lors du déboursement.
- i) Les revenus des placements au cours d'un exercice qui sont crédités à certains comptes particuliers de l'OMS, à des fonds fiduciaires et au fonds bénévole pour la promotion de la santé sont conservés sur ces comptes et fonds pour pouvoir être utilisés pendant l'exercice suivant.
- j) Les revenus provenant au cours d'un exercice du prélèvement de la commission sur les coûts d'appui aux programmes pour les dépenses financées par des ressources extrabudgétaires sont crédités au compte spécial de frais généraux pour être utilisés pendant l'exercice suivant.
- k) Les contributions en nature, lorsqu'elles sont reçues par l'Organisation, sont comptabilisées à la valeur indiquée par le donateur et sont immédiatement traitées comme des dépenses, que des biens aient été livrés ou non ou des services rendus ou non aux projets concernés.
- l) La conversion des transactions exprimées en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis est effectuée au taux de change comptable en vigueur à l'Organisation des Nations Unies applicable à la date de la transaction. Il est toutefois rendu compte des transactions correspondant aux dépenses du compte d'avances sur la base du taux de change comptable en vigueur à la date où les dépenses sont comptabilisées.
- m) En attendant le recouvrement des contributions dues par les Membres, les ouvertures de crédits au titre du budget ordinaire peuvent être financées soit par des avances du fonds de roulement, soit, si ce fonds est épuisé, au moyen d'emprunts internes, conformément au paragraphe 5.1 du Règlement financier.